

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision concernant les frais prélabes à accorder aux intervenants dans le cadre de la demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs

Intervenants

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale et Action réseau consommateur (FACEF/ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);

Hydro-Québec;

Option consommateurs (OC).

INTRODUCTION

Le 27 juin 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait sa décision D-2000-124 sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives aux demandes de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs.

Dans cette décision, la Régie accordait un montant de 1 000 \$ de frais préalables à l'intervenant Fédération des associations coopératives d'économie familiale et Action réseau consommateur (FACEF/ARC).

Toutefois, la Régie précisait que les montants accordés à titre de frais préalables pourraient être révisés afin de tenir compte de la production des budgets prévisionnels.

LA DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES

Dans la décision D-2000-146, la Régie fixait au 31 août 2000 la date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels des intervenants. Elle a reçu les budgets prévisionnels suivants:

Intervenants	Budgets prévisionnels (\$)
ACIG	88 200,00
CERQ	62 279,87
Entreprises TransCanada Gas Services	40 300,00
FACEF / ARC	53 136,85
OC	58 576,48

FACEF/ARC demande à la Régie de lui accorder des frais préalables au montant de 10 627,37 \$.

OPINION DE LA RÉGIE SUR LA DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 7 du *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) indique que les budgets prévisionnels doivent tenir compte des normes et barèmes du Guide ainsi que des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation du dossier. L'article 9 prévoit que la Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximal ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

En appliquant les balises énoncées dans la décision procédurale D-2000-146 à l'égard des budgets prévisionnels et les critères de la décision D-99-124, la Régie accorde des frais préalables de 10 030,68 \$ à FACEF/ARC. Ce montant inclut la somme de 1 000 \$ déjà octroyée dans la décision D-2000-124.

Pour les calculs du montant de frais préalables à accorder, le montant demandé a été ajusté à la baisse de 596,69 \$. Cet ajustement tient compte des éléments suivants :

- réduction de 2 heures du temps accordé aux experts et analystes;
- correction du montant des taxes eu égard au statut fiscal de l'intervenant;
- ajustement des dépenses afférentes;
- erreur d'addition de l'intervenant.

Les prévisions budgétaires déposées par plusieurs intervenants permettent de constater des dépassements par rapport aux bornes maximales fixées par la Régie. Même si cette dernière ne se prononce sur les frais qu'à la fin du dossier, elle invite les intervenants à la prudence dans l'engagement des frais.

La Régie rappelle aux intervenants que les critères d'examen des demandes de paiement de frais sont définis aux articles 10, 11 et 12 du Guide. Plus particulièrement, l'article 11 stipule que la Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

¹ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à FACEF/ARC un montant de 9 030,68 \$, à titre de frais préalables, en sus du montant de 1 000 \$ accordé dans la décision D-2000-124;

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés à l'intervenant FACEF/ARC, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de dix jours;

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

² L.R.Q. c. R-6.01.

³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;

Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale et Action réseau consommateur (FACEF/ARC) représenté par M^e Hélène Sicard;

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Robert Heider;

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;

Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e Philippe Garant.